

**Arrêté préfectoral n°31-DDPP-24 portant actualisation du tableau de classement  
Communauté de commune du Pilat Rhodanien  
Commune de PELUSSIN**

**Le Préfet de la Loire**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;  
**Vu** le décret n° 2018-458 du 06/06/2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifiant notamment la rubrique 2710 et créant la rubrique 2794 ;  
**Vu** l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**Vu** le décret du 11 01 /2023 nommant monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental par intérim de la protection des populations de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 27/03/2003 autorisant la communauté de communes du Pilat Rhodanien à exploiter, sur la commune de Pélussin, au lieu-dit Grémieux, une déchetterie, une installation de transit des ordures ménagères et une installation de broyage des déchets végétaux ;  
**Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 18/10/2011 et du 23/04/2014 actualisant le tableau de classement ;  
**Vu** le rapport et les propositions en date du 23/01/2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL transmis par courrier du 26/01/2024;

**Considérant** que la liste des installations classées exploitées par la communauté de communes du Pilat Rhodanien doit être actualisée pour tenir compte des modifications introduites à la nomenclature des installations classées par le décret sus-visé ;

**Considérant** que les activités exercées sur le site sont inchangées ;

**Sur proposition** du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – objet**

Le tableau des installations classées de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2003 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Libellé	Rubrique	Volume des activités	Régime
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	2710-1 a	Quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents : 8,1 tonnes	A

Libellé	Rubrique	Volume des activités	Régime
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	2710-2 b	Volume de déchets non dangereux susceptible d'être présents : 262 m <sup>3</sup>	DC
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	2716-2	Transit d'ordures ménagères Volume de déchets susceptibles d'être présents : 320 m <sup>3</sup>	DC
Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;	2794-1	Quantité de déchets végétaux traités : 100 t/j	E

A : Autorisation  
E : Enregistrement  
D : Déclaration  
NC : Non classé

## Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27/03/2003 sont inchangées.

Les prescriptions de l'arrêté sus-visé du 06/06/2018 relatif aux installations de broyage de déchets végétaux relevant du régime de l'enregistrement sont applicables à l'installation de broyage, dans les conditions précisées en annexe I de cet arrêté (prescriptions applicables aux installations existantes autorisées avant le 01/07/2018).

## Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

Copie adressée à :

- Communauté de communes du Pilat-Rhodanien
- Mairie de Pélussin
- DREAL UID 42/43
- Archives



b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratifs ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet de la Loire – Direction départementale de la Protection des Populations – 10 rue Claudius Buard 42014 Saint-Etienne Cedex 2) et au bénéficiaire de la décision, 9 rue des Prairies – Pélussin (42410) à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation

#### **Article 4 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Pélussin et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Pélussin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques ;

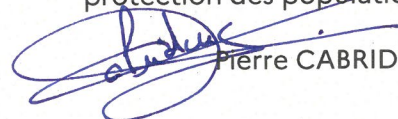
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de Pélussin et la communauté de communes du Pilat-Rhodanien.

Saint-Étienne, le 14/02/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la  
protection des populations par intérim

  
Pierre CABRIDENC